



**REGLEMENT INTERIEUR
CONSEIL MUNICIPAL
DES ENFANTS
&
DES JEUNES
(CMEJ)**

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20260528-DEL_2026_43-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Version	Descriptions	Rédacteur(s)	Date
1.0	Création Du documents	Djaouida KASRI Hélène CORDOEIRO Katia ROULLIER Fabrice GUILLON	Mai 2026

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20260528-DEL_2026_43-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

SOMMAIRE :

PRÉAMBULE.....	4
ARTICLE 1 - CRÉATION ET NATURE JURIDIQUE	4
ARTICLE 2 - OBJET, VALEURS ET MISSIONS FONDAMENTALES	4-5
ARTICLE 3 - COMPOSITION : RÉPARTITION DES SIÈGES ET PARITÉ.....	5
ARTICLE 4 - MODALITÉS D'ÉLECTION ET DE CAMPAGNE DES MEMBRES DU CMEJ	5-6
ARTICLE 5 - DURÉE DU MANDAT ET ENGAGEMENT DES ÉLUS.....	6
ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT	7
ARTICLE 7 - ENCADREMENT	8
ARTICLE 8 - STATUT DES MEMBRES	8
ARTICLE 9 - DISCIPLINE, ASSIDUITÉ ET EXCLUSION	8-9
ARTICLE 10 - VACANCE DE SIÈGE ET REMPLACEMENT	9
ARTICLE 11 - LE BUDGET ET SON UTILISATION.....	9
ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE.....	9
ARTICLE 13 - LE COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE SUIVI	10
ARTICLE 14 - DROIT À L'IMAGE, COMMUNICATION ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	11
ARTICLE 15 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	11
ARTICLE 16 - ENTRÉE EN VIGUEUR.....	12

COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS ET DES JEUNES (CMEJ)

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de participation citoyenne et conformément aux principes posés par le Code général des collectivités territoriales, la commune de Mandres-les-Roses a institué un Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes (CMEJ).

Cette instance consultative a pour vocation de favoriser l'expression des jeunes, de les sensibiliser à la citoyenneté et de les associer à la vie locale, afin de les accompagner vers une citoyenneté active et responsable.

Il permet également d'associer les jeunes à la réflexion et à la définition des projets et politiques publiques locales, dans le cadre d'un dialogue constructif avec les élus municipaux et les services de la commune.

Le Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes (CMEJ) de Mandres-les-Roses constitue un lieu d'apprentissage de la démocratie, de la citoyenneté et de la vie collective. Il permet aux jeunes Mandrions et Mandrionnes de s'impliquer concrètement dans l'amélioration de leur cadre de vie.

Il constitue une instance de proposition, de concertation et de participation à la vie communale.

ARTICLE 1 - CRÉATION ET NATURE JURIDIQUE

Le Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes (CMEJ) est une instance consultative, sans personnalité morale, placées sous l'autorité du Maire.
Il ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel.

Les membres élus sont habilités à formuler des avis, des propositions et des projets du Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes (CMEJ).

Les prises de position du CMEJ sont adoptées à la majorité des membres présents lors des séances.

ARTICLE 2 - OBJET, VALEURS ET MISSIONS FONDAMENTALES

Le Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes (CMEJ) a pour objet :

- De formuler des avis et propositions sur les affaires d'intérêt communal ;
- De porter et développer des projets d'intérêt général ;
- De favoriser l'apprentissage de la citoyenneté et de la vie démocratique.

Il repose sur trois valeurs fondamentales :

- **La Citoyenneté** : Apprendre le fonctionnement des institutions françaises, le respect des règles communes et la notion d'intérêt général en privilégiant le bien commun.

Accusé de réception en préfecture 094-219400470-20260528-DEL_2026_43-DE Date de télétransmission : 29/05/2026 Date de réception préfecture : 29/05/2026
--

- **La Solidarité** : Créer du lien entre les générations, aider les plus fragiles en encourageant l'entraide et favoriser le vivre-ensemble à Mandres-les-Roses.
- **L'Innovation** : Apporter un regard neuf sur les projets de la commune notamment dans les domaines de la solidarité, de la culture, du sport, de l'environnement...

ARTICLE 3 - COMPOSITION : REPARTITION DES SIEGES ET PARITE

Le Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes (CMEJ) est composé de **12 membres, domiciliés sur le territoire de la commune de Mandres-les-Roses.**

Les jeunes conseillers sont élus parmi **les élèves des classes de CE2, CM1, CM2, 6^e, 5^e, 4^e.**

Répartition des sièges et parité :

- **6 membres pour l'école élémentaire et 6 membres pour le collège.**
- **Équilibre des âges** : Les sièges sont répartis entre les élèves du groupe scolaire élémentaire et ceux du collège. Cela correspond à deux sièges par niveau (CE2, CM1, CM2 pour l'élémentaire et 6e, 5e, 4e pour le collège). En cas de manque de candidature sur un niveau, ces sièges pourront être réattribués.
- **La parité** : La parité entre les filles et les garçons est recherchée dans la composition du CMEJ. En cas de nombre insuffisant de candidatures d'un des deux sexes, les sièges vacants pourront être attribués aux candidats suivants ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, afin d'assurer leur bon fonctionnement.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'ELECTION ET DE CAMPAGNE DES MEMBRES DU CMEJ

Les membres du Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes (CMEJ) sont désignés par les jeunes au **suffrage universel direct**, selon le mode de scrutin du **jugement majoritaire**.

Le scrutin est organisé dans des conditions garantissant le caractère personnel et secret du vote ainsi que l'égalité entre les candidats.

L'organisation de la campagne et du scrutin est soumise aux règles suivantes :

- **Campagne électorale** :
 - **Profession de foi** : Chaque candidat doit rédiger une profession de foi. Une période dédiée est allouée pour leur affichage officiel au sein des établissements scolaires concernés et dans les espaces prévus à cet effet.
 - **Sensibilisation** : Afin de faire connaître leurs idées et projets, les candidats pourront mener une campagne d'information auprès de leurs camarades dans le respect des règles fixées par la commune et les établissements scolaires concernés.
 - **Guide d'accompagnement** : Un livret électoral détaillant l'ensemble des modalités pratiques du scrutin sera distribué à chaque élève par l'intermédiaire des établissements scolaires concernés ou disponible sur le site de la mairie de Mandres-les-Roses.

Accusé de réception en préfecture 094-219400470-20260528-DEL_2026_43-DE Date de télétransmission : 29/05/2026 Date de réception préfecture : 29/05/2026
--

- **Modalités de vote** : Le vote est personnel et strictement secret.

Le scrutin peut être organisé soit sous format papier, avec passage obligatoire par un isolement et dépôt du bulletin dans une urne, soit par voie électronique selon les modalités définies par la commune.

- **Mode de scrutin dit Jugement majoritaire** : Les électeurs ne choisissent pas un seul candidat, mais évaluent chacun d'entre-deux en lui attribuant l'une des mentions suivantes : *Excellent / Très bien / Bien / Assez bien / Insuffisant*. Les candidats ayant obtenu le meilleur profil de mentions globales (la médiane la plus haute) seront proclamés élus.
- **Dépouillement et proclamation des résultats** : Les résultats officiels sont proclamés par la mairie et affichés dans les différents lieux de vote. En cas d'égalité stricte après calcul des mentions, le candidat le plus jeune est déclaré élu. ARTICLE 5 - DURÉE DU MANDAT ET ENGAGEMENT DES ELUS.

ARTICLE 5 - DURÉE DU MANDAT ET ENGAGEMENT DES ELUS

Durée : Le mandat des conseillers du Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes (CMEJ) est fixé à deux ans.

Cette durée permet aux jeunes conseillers de consacrer une première année à la découverte du fonctionnement du CMEJ et à l'élaboration de projets, puis une seconde année à leur mise en œuvre concrète.

Le mandat prend fin :

- À son échéance normale ;
- En cas de démission ;
- En cas de perte des conditions d'éligibilité ;
- En cas d'exclusion prononcée dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement.

Engagement des conseillers : L'engagement au sein du Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes (CMEJ) repose sur une démarche volontaire et citoyenne.

Chaque conseiller s'engage à représenter dignement la jeunesse de Mandres-les-Roses lors des cérémonies officielles, manifestations commémoratives et événements organisés par la commune (vœux du Maire, 8 mai, 11 novembre).

Bénévolat : Les fonctions exercées au sein des CMEJ sont bénévoles et ne donnent lieu à aucune rémunération ni avantage financier. La participation au CMEJ permet aux jeunes conseillers de développer des compétences citoyennes et personnelles, notamment en matière de prise de parole, de conduite de projet, de travail en équipe et de compréhension de la vie publique locale.

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT

Le Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes (CMEJ) se réunit sur convocation du Maire ou de son représentant :

Il fonctionne sous deux formes :

Les séances en assemblées plénières

Le CMEJ se réunit en séance plénière au moins une fois par an, dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville.

Elles constituent le temps fort institutionnel du CMEJ, elles permettent la présentation et la validation des projets au sein des équipes.

- **Présidence** : les séances sont présidées par le Maire ou son représentant.
- **Solennité** : Les élus portent leur écharpe de conseiller remise par la commune lors de l'installation du conseil municipal des jeunes.
- **Publicité** : Les séances sont **publiques**, elles sont ouvertes aux parents, amis, habitants...

Ces séances permettent de présenter les projets, de réaliser des bilans de mi-mandat et de fin de mandat, ainsi que de favoriser l'échange avec le Maire ou son représentant.

Les projets élaborés en commission peuvent être soumis au vote lors des séances plénières.

Les commissions thématiques

Des commissions thématiques peuvent être mises en place, notamment dans les domaines de la solidarité, de la culture, du sport, de l'environnement...

Elles peuvent se réunir en groupes de travail par thématique, en principe une fois par mois, ainsi qu'en séance plénière de commission une fois par trimestre, dans les locaux ou infrastructures de la commune.

Pour chaque projet, un **Secrétaire** (note les idées), un **Porte-parole** (présente le projet), et un **Gestionnaire de temps** peuvent être désignés parmi les jeunes conseillers.

Les commissions peuvent inviter des intervenants municipaux (les intervenants extérieurs ou agents municipaux compétents) afin d'étudier la faisabilité des projets proposés.

Ces commissions ont pour objectif de réfléchir à des projets, de formuler des propositions et de contribuer à l'amélioration du cadre de vie.

Comptes rendus

Un compte rendu est établi après chaque séance et transmis aux membres du Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes (CMEJ) ainsi qu'aux personnes concernées.

ARTICLE 7 - ENCADREMENT

Le Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes (CMEJ) sont encadrés par :

- Deux élus référents désignés par le Maire ;
- Un ou plusieurs agents municipaux.

Ils assurent l'organisation, l'animation, la sécurité et le suivi administratif de leurs activités.

ARTICLE 8 - STATUT DES MEMBRES

Le mandat de conseiller jeune est exercé à titre gratuit.

Les membres du Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes (CMEJ) s'engagent à :

- Respecter le présent règlement intérieur ;
- Adopter un comportement respectueux des valeurs de la République.

ARTICLE 9 - DISCIPLINE, ASSIDUITE ET EXCLUSION

Le respect des engagements liés au mandat de conseiller du Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes (CMEJ) implique une participation régulière, un comportement respectueux et le respect du présent règlement intérieur.

Discipline et comportement

Tout manquement aux règles de fonctionnement du CMEJ, tout comportement inadapté, tout acte de violence verbale ou physique, ou tout manquement aux valeurs de respect, de citoyenneté et de vivre-ensemble peut entraîner une mesure disciplinaire.

Après examen des faits et recueil des observations du membre concerné et de ses représentants légaux, le Maire ou son représentant peut prononcer :

- Un avertissement ;
- Une suspension temporaire ;
- Une exclusion définitive du Conseil Municipal dont dépend le conseiller concerné.

Assiduité

La présence aux réunions du Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes (CMEJ) est obligatoire.

Toute absence doit être signalée et justifiée auprès des encadrants.

Après trois absences non justifiées, un entretien est organisé avec l'élu référent à la jeunesse ou le représentant du Maire afin de rappeler les obligations liées au mandat.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20260528-DEL_2026_43-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Après six absences non justifiées, le Maire ou son représentant peut décider du maintien ou non du conseiller au sein du CMEJ.

Procédure

Toute décision d'exclusion ou de sanction est prise par le Maire ou son représentant, après échange avec l'élu municipal concerné et, le cas échéant, ses représentants légaux.

Le Comité d'éthique et de suivi peut être consulté pour avis.

Le membre concerné et ses représentants légaux sont en mesure de présenter leurs observations préalablement à toute exclusion définitive.

ARTICLE 10 - VACANCE DE SIEGE ET REMPLACEMENT

En cas de démission, de déménagement hors de la commune, de perte des conditions d'éligibilité ou de départ anticipé d'un conseiller du CMEJ, il peut être procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Le remplacement peut être proposé au candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages lors du scrutin concerné, sous réserve de son accord et du maintien des conditions d'éligibilité.

À défaut, le siège peut demeurer vacant ou faire l'objet d'une nouvelle désignation selon les modalités définies par la commune.

ARTICLE 11 - LE BUDGET ET SON UTILISATION

La commune peut consacrer des crédits au fonctionnement et aux projets du CMEJ dans le cadre du budget communal voté par le Conseil municipal :

- **Budget de Fonctionnement** : Pour le quotidien (communication, fournitures, frais d'animation, déplacements, formations).
- **Budget d'Investissement** : Pour les grands projets (ex : achat de mobilier urbain, création d'un jardin). Ce budget est voté par le Conseil Municipal, sur présentation du dossier complet élaboré par les jeunes conseillers.
- **Pédagogie financière** : Chaque projet doit faire l'objet d'une recherche de prix (devis) pour que les jeunes comprennent la valeur de l'argent public.

ARTICLE 12- RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Les membres mineurs sont placés sous la responsabilité de la commune lors des activités organisées et encadrées dans le cadre du CMEJ.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20260528-DEL_2026_43-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

La participation est subordonnée à :

- Une autorisation parentale ;
- La couverture par une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 13 - LE COMITE D'ETHIQUE ET DE SUIVI

Le comité d'éthique et de suivi du CMEJ.

Le CMEJ est soumis au respect des principes suivants :

- Le respect du règlement intérieur ;
- Le principe de neutralité politique : le CMEJ ne peut être utilisé à des fins de promotion d'un parti politique ;
- Le principe de laïcité ;
- Le principe d'égalité et de non-discrimination ;
- La vérification de la conformité des projets avec la réglementation applicable et les capacités financières de la commune.

Toute manifestation de nature politique partisane, religieuse ou discriminatoire est interdite dans le cadre de ses activités du CMEJ.

Composition

Le Comité d'éthique est composé sur désignation du Maire :

- D'élus municipaux ;
- De représentants de l'administration communale ;
- De représentants de parents d'élèves ;
- De représentants du personnel éducatif ;
- Et, le cas échéant, de représentants du CMEJ.

Missions

Le Comité d'éthique et de suivi a pour rôle :

- De veiller au respect du présent règlement intérieur ;
- De garantir le respect des principes de neutralité, de laïcité et d'égalité ;
- De formuler des avis consultatifs sur les projets et le fonctionnement du CMEJ, notamment au regard du cadre réglementaire et des possibilités financières de la commune ;
- D'alerter le Maire en cas de difficulté ou de manquement aux principes fondamentaux.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20260528-DEL_2026_43-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

ARTICLE 14 - DROIT A L'IMAGE, COMMUNICATION ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

En devenant élu, le jeune peut être photographié ou filmé lors des événements officiels, réunions, cérémonies ou actions organisées dans le cadre du Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes (CMEJ), en vue d'une diffusion sur les supports de communication de la commune, notamment le magazine municipal, le site internet de la ville, les panneaux d'information municipaux.

Une autorisation parentale spécifique de captation, à l'enregistrement et à la diffusion de son image doit être signée par ses responsables légaux au moment de l'élection. Pour chaque évènement, une autorisation préalable sera demandée.

Les élus du CMEJ s'engagent également à adopter un comportement respectueux et responsable dans leurs usages des réseaux sociaux, outils numériques et espaces de communication en ligne, notamment lorsqu'ils s'expriment au titre de leur mandat. Toute publication, commentaire, photographie, vidéo ou contenu diffusé ne devra pas porter atteinte :

- À la dignité ou à la vie privée d'autrui ;
- À l'image de la commune et du CMEJ ;
- Au respect dû aux autres élus, agents municipaux, partenaires ou habitants.

Toute diffusion de contenus concernant les activités du CMEJ sur des réseaux sociaux ou supports numériques personnels doit respecter le droit à l'image, les règles de protection des données personnelles ainsi que les dispositions légales relatives à la liberté d'expression et à la protection des mineurs.

Les données personnelles collectées dans le cadre du CMEJ sont traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les représentants légaux disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition au traitement des données concernant leur enfant, ainsi que du droit de retirer leur consentement à tout moment, en vertu des articles 7, 15, 16, 17 et 21 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR

Les membres du CMEJ peuvent demander la modification dudit règlement. De plus, le CMEJ peut être consulté pour avis préalable à toute modification. Dans tous les cas, aucune modification ne peut être validée sans la délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 16 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2026.

Fait à Mandres-les-Roses le 29 mai 2026

Le Maire,

Nathalie GUESDON



Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20260528-DEL_2026_43-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026